



RAYONNEMENTS IONISANTS



- Cabinets dentaires
- Cabinets de radiologie
- Vétérinaires
- Salariés de bloc opératoire ou de maintenance
- Intervention et/ou utilisation de sources scellées dans l'industrie, le BTP ou les laboratoires de recherche

Employeurs OBLIGATIONS

Vos salariés exerçant ces professions sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants...

**... tout ce que vous devez
savoir !**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

POUR LE SUIVI DE SANTÉ ET LA PRÉVENTION DES RISQUES

- Classer les salariés en **SIR** (Suivi Individuel Renforcé)
- Classer les salariés en **catégorie A ou B**
- Désigner un **Conseiller en Radio Protection** (CRP)
- Définir les **mesures de protection collectives**
- Assurer une **formation à la radioprotection**, renouvelée périodiquement
- Mettre en place un **suivi dosimétrique**
 - Dosimétrie passive (zones surveillées)
 - Dosimétrie opérationnelle (zones contrôlées)
- Établir l'attestation d'exposition** lorsqu'un salarié n'est plus exposé au risque rayonnements ionisants et faire réaliser la visite de post exposition (ou fin de carrière avant le départ en retraite)

SUR LE LIEU DE TRAVAIL, DES ACTIONS À MENER

- Délimiter** les zones
- Signaler** les sources
- Afficher** les risques
- Faire procéder à des **contrôles techniques** des sources
- Faire respecter les **principes de radio-protection** : justification, optimisation et limitation des doses



SUIVI DOCUMENTAIRE OBLIGATOIRE

- Déclarer à l'ASN** (Autorité de Sûreté Nucléaire) les sources utilisées et/ou avoir l'autorisation de détention de sources
- Établir pour chaque salarié une **fiche d'exposition** (en communiquer un exemplaire au médecin du travail)
- Renseigner le DUERP** : évaluation des risques, traçabilité, conserver les résultats (10 ans), communiquer ces résultats à l'équipe santé travail et au CSE



TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Les travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 mSv sont **interdits aux travailleurs intérimaires**.

L'ASN, c'est quoi ? Autorité de Sûreté Nucléaire



L'ASN, au nom de l'état, réglemente et contrôle la sûreté nucléaire et la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public ainsi que l'environnement des risques liés à l'utilisation du nucléaire.

Elle contrôle l'ensemble des activités nucléaires civiles (Installations Nucléaires de Base), le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, la production et utilisation des rayonnements ionisants, les déchets radioactifs et sites contaminés ainsi que les rayonnements ionisants naturels.... Elle est également chargée de l'information du public.



Autorité de Sûreté Nucléaire
Division de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 13 65 65
lille.asn@asn.fr



Art. R4451-122 et suivants :

Sous la responsabilité de l'employeur, le CRP participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié et le CSE. Le CRP est une obligation réglementaire pour tout établissement détenant ou manipulant des sources de rayonnements ionisants.

L'employeur désigne au moins un CRP qui peut être soit une personne physique (salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise), soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

DÉSIGNER UN CONSEILLER EN RADIO PROTECTION (CRP) AU SEIN DE L'ENTREPRISE UNE ÉTAPE CLÉ

INTERLOCUTEUR ESSENTIEL POUR LE MÉDECIN DU TRAVAIL, LE CRP :

- **Procède à l'évaluation des risques**, définit les mesures de protection adaptées et vérifie leur pertinence
- Met à jour le document unique d'évaluation des risques
- **Classe les travailleurs en catégorie A ou B**
- Met en place des protections collectives et individuelles adaptées
- **Établit les fiches de poste**, réalise les études de poste
- Effectue le zonage des lieux de travail
- Met en place le balisage obligatoire
- **Forme les salariés à la radioprotection**

SUR LE SUIVI DOSIMÉTRIQUE, IL :

- Met en place le suivi dosimétrique en concertation avec le médecin du travail
- Demande la communication des **résultats dosimétriques**

- Inscrit le médecin du travail de l'entreprise sur le site SISERI de l'IRSN* (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire)
- Définit les **objectifs de dose** pour la zone contrôlée et informe des dépassements possibles
- Traite des éventuels dépassements d'exposition et les urgences de radioprotection
- Pratique la conformité documentaire auprès des autorités compétentes (ASN et IRSN)
- Réalise des **contrôles qualité d'ambiance avec un radiamètre**
- Met en place des **contrôles techniques de radioprotection**

Le CSE, une instance à mobiliser

Le CSE est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions réglementaires (article R4451-120)

LE MÉDECIN DU TRAVAIL, UN PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ

UNE SURVEILLANCE MÉDICALE CIBLÉE

Le médecin du travail :

- **Assure la surveillance médicale des travailleurs exposés** et se prononce sur l'aptitude des travailleurs concernés préalablement à l'affectation au poste et délivre une fiche d'aptitude
- **Conseille l'employeur** en collaboration avec le CRP sur le classement en catégorie A ou B des salariés.
- Contribue en matière de prévention collective à **l'information des travailleurs sur les risques** et **l'élaboration de la formation à la sécurité**, participe au choix des EPI, etc.

UNE TRAÇABILITÉ ESSENTIELLE

Le médecin du travail assure la tenue du dossier médical et radiologique. Le dossier médical doit comporter :

- **Les dates et les résultats du suivi dosimétrique** de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants

□ **Les dates et les doses reçues** au cours des expositions anormales

□ **Les dates et les examens médicaux complémentaires** (conservation au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition)

De fait, le médecin du travail doit être destinataire des résultats nominatifs de la dosimétrie passive, du suivi de l'exposition interne des travailleurs et des résultats de la dosimétrie opérationnelle.

À sa demande, l'employeur met à sa disposition les résultats des évaluations et des contrôles effectués au sein de l'entreprise.

Le médecin du travail est donc immédiatement informé des dépassements de doses et des risques de dépassement. Il détermine la dose à retenir en cas de divergence entre les dosimétries (recours à l'IRSN le cas échéant).

Lors de la cessation de l'exposition du salarié aux rayonnements ionisants, le médecin du travail établit le **volet médical de l'attestation d'exposition** nécessaire au suivi post professionnel.



Contactez votre Service de Santé au Travail



Membre du
RÉSEAU
présanse

PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

PÔLE SANTÉ TRAVAIL

Siège social : Centre Vauban - 199/201 rue Colbert - Bâtiment Douai
CS 71365 - 59014 LILLE Cedex - Tél. 03 20 12 83 00
Mars 2024 - Crédits photos : istockphoto.com / freepik.com / vecteezy.com